

Schweizer Bauernverband  
Union Suisse des Paysans  
Unione Svizzera dei Contadini



**Union Suisse des Paysans**  
DEFRI  
Économie agraire

## Préservation des terres agricoles cultivées

Stratégie de l'Union Suisse des Paysans



**Union Suisse des Paysans**  
DEFRI  
Économie agraire

**Editeur:** Union Suisse des Paysans  
Laurstrasse 10  
5201 Brugg  
Tél: +41 (0)56 462 51 11  
[info@sbv-usp.ch](mailto:info@sbv-usp.ch)  
[www.sbv-usp.ch](http://www.sbv-usp.ch)

**Auteur:** Marion Zufferey

## Table des matières

Préservation des terres agricoles cultivées.....	1
1. Introduction .....	4
2. Utilisation du sol en Suisse.....	5
3. Disparition des terres agricoles cultivées.....	5
3.1. Urbanisation.....	8
3.2. Compensation du défrichement .....	8
3.3. Revitalisation des eaux.....	9
4. Restrictions d'utilisation des surfaces pour la production agricole .....	9
4.1. Surfaces de promotion de la biodiversité .....	10
4.2. Surfaces dans les inventaires nationaux, cantonaux et régionaux .....	10
4.2.1. Reconstitution et remplacement .....	11
4.3. Surfaces de compensation écologique .....	11
4.4. Espace réservé aux eaux .....	12
4.5. Zones de protection des eaux souterraines et aires d'alimentation .....	13
4.6. Bordures tampon .....	13
5. Préservation des terres agricoles en Suisse .....	14
5.1. Loi fédérale sur l'aménagement du territoire.....	14
5.2. Plan sectoriel des surfaces d'assoulements.....	14
5.3. Loi sur l'agriculture.....	14
5.3.1. Paiements directs .....	15
5.3.2. Améliorations structurelles .....	16
5.4. Droit foncier rural et Droit sur le bail à ferme agricole.....	16
6. Champs d'action pour la préservation des terres agricoles.....	16

## 1. Introduction

Au cours des trente dernières années, la Suisse a perdu 114'200 hectares (ha) de surface agricole. Cela représente deux fois la superficie du Lac Léman. Cette évolution résulte principalement de l'extension des zones d'habitat et du développement des infrastructures de transport et d'énergie, qui exercent une pression constante sur les terres agricoles, en particulier dans les régions les plus productives.

À cette perte quantitative s'ajoutent des restrictions d'utilisation croissantes sur les terres agricoles restantes. Celles-ci résultent de nombreuses exigences sectorielles, notamment environnementales, qui limitent progressivement la marge de manœuvre des exploitations et réduisent le potentiel productif des surfaces encore disponibles.

Parallèlement, la qualité des sols agricoles se détériore sous l'effet de différentes pressions susceptibles d'affecter durablement leur fertilité et leur capacité de production. Si cette dimension constitue un enjeu important pour l'agriculture, le présent rapport se concentre prioritairement sur l'évolution quantitative des terres agricoles et sur les conditions cadres qui déterminent leur disponibilité effective pour la production.

Le rapport dresse un état des lieux de la disparition des terres agricoles en Suisse, analyse les principales dynamiques à l'œuvre et met en évidence les déséquilibres actuels dans l'utilisation du sol. Il identifie enfin des champs d'action visant à renforcer la protection des terres agricoles et à garantir leur fonction productive, dans l'intérêt de la sécurité alimentaire et de la pérennité de l'agriculture suisse.

## 2. Utilisation du sol en Suisse

Les surfaces agricoles s'étendent sur 14'525 kilomètres carrés ( $\text{km}^2$ ), ce qui correspond à environ un tiers du territoire suisse (Aristat, figure 1). Avec les forêts (32 %) et les surfaces improductives (25 %), elles représentent la principale forme d'utilisation du sol. Un tiers des terres agricoles sont des alpages, un autre tiers est constitué de prairies naturelles et de pâturages. Les terres arables occupent 27 % de la surface agricole, tandis que les cultures fruitières, la viticulture et l'horticulture ne représentent qu'une part marginale de l'ordre de 3 %.<sup>1</sup>

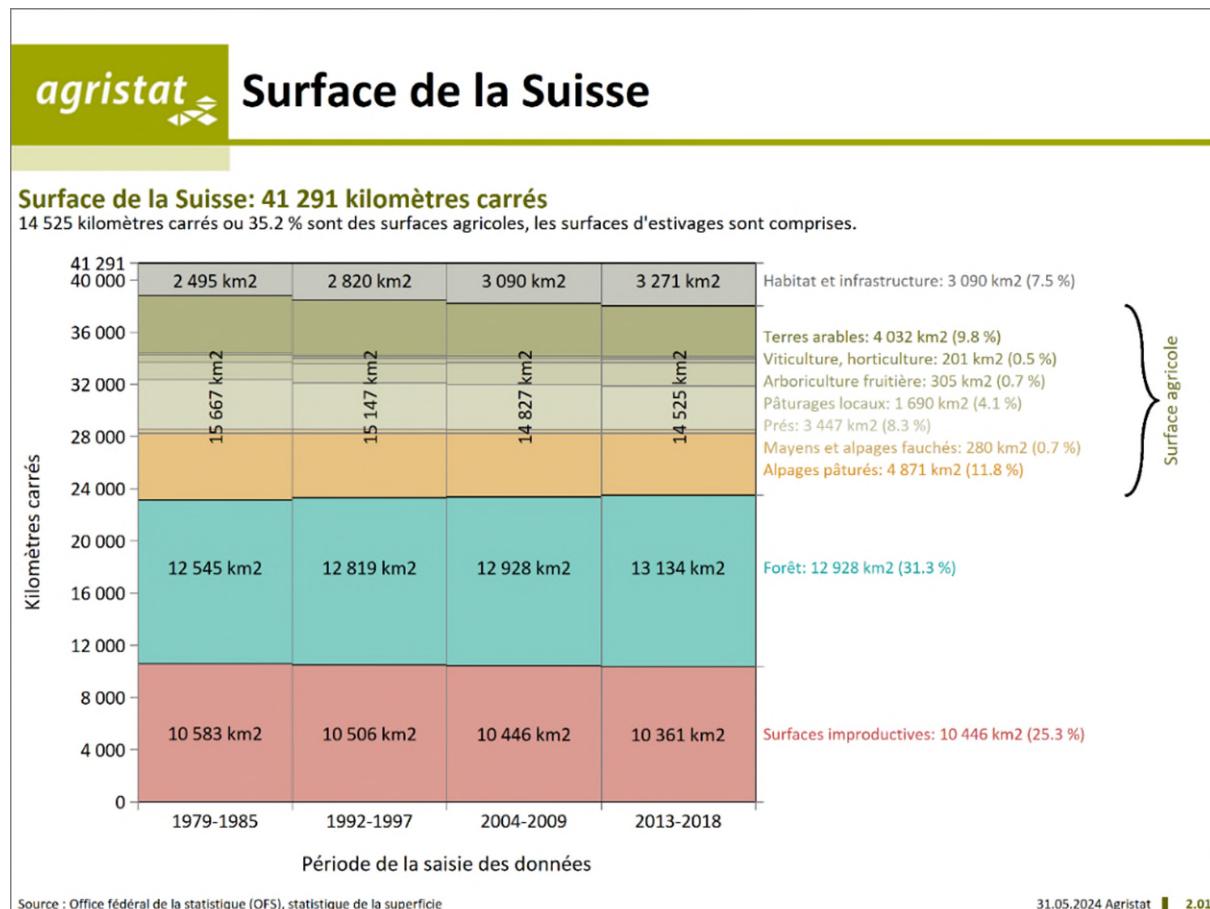


Figure 1 : Utilisation de la surface en Suisse (Source : Aristat)

## 3. Disparition des terres agricoles cultivées

### L'essentiel en bref

En l'espace de 30 ans, la surface agricole a reculé de 1'142  $\text{km}^2$  – soit 1,1  $\text{m}^2$  par seconde. Dans le même temps, la surface d'habitat et d'infrastructure a augmenté de 0,7  $\text{m}^2$  par seconde, et la surface boisée de 0,6  $\text{m}^2$ . Sur le Plateau, ce recul est principalement dû à l'urbanisation croissante, tandis qu'en montagne, il s'explique par l'extension des forêts liée au recul de l'activité agricole. Les terres arables et les alpages sont les catégories de surfaces les plus touchées.

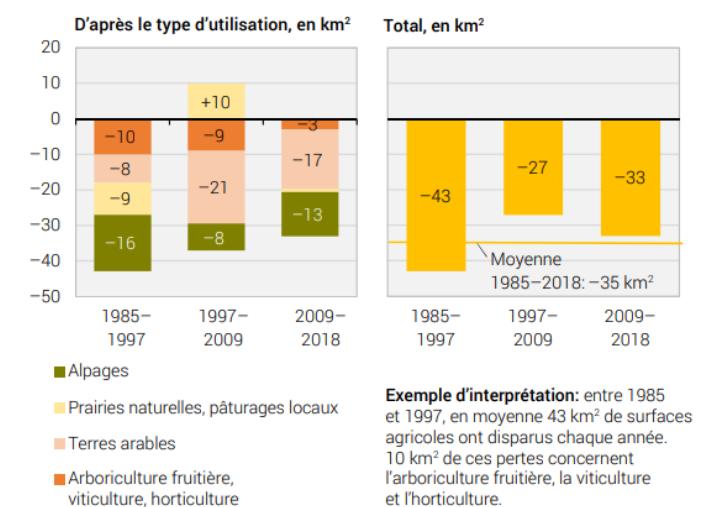
<sup>1</sup> OFS, L'utilisation du sol en Suisse. Résultats de la statistique de la superficie 2018.

Entre 1985 et 2018, la Suisse a perdu 1'142 km<sup>2</sup> de surfaces agricoles, soit l'équivalent d'environ deux fois la superficie du Lac Léman. Cette évolution s'est réalisée à des rythmes variables au cours des différentes périodes de relevé (OFS, figure 2). Entre 1985 et 1997, le rythme de disparition a été particulièrement soutenu, avec une perte moyenne de 43 km<sup>2</sup> par an. Entre 1997 et 2009, la tendance s'est ralentie, notamment en raison de l'introduction des paiements directs en 1999, qui ont contribué au maintien de certaines surfaces agricoles. Ces aides ont incité les agriculteurs à poursuivre l'exploitation d'alpages et, dans certains cas, à remettre en culture certaines surfaces abandonnées. Enfin, entre les relevés de 2009 et 2018, les pertes de surface agricole ont connu une nouvelle accélération, avec environ 33 km<sup>2</sup> réaffectées chaque année à d'autres utilisations. Le recul des surfaces agricoles touche toutes les régions géographiques de Suisse, mais il est particulièrement marqué dans les Alpes occidentales (Valais) et au Sud des Alpes (Tessin).<sup>2</sup>

## Évolution annuelle des surfaces agricoles

Évolution annuelle moyenne selon la période d'observation

G 26



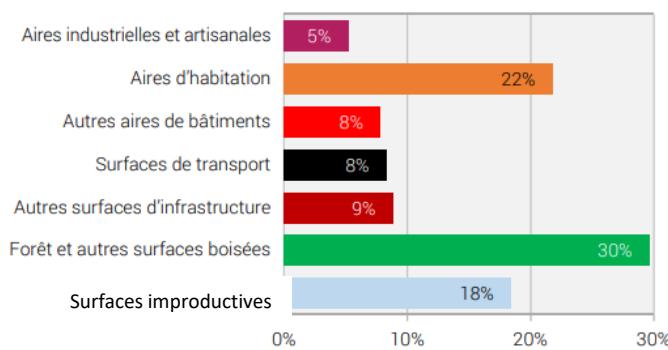
Source: OFS – Statistique de la superficie (AREA)

© OFS 2021

Figure 2 : Évolution annuelle des surfaces agricoles selon la période d'observation (source : OFS)

## Surfaces agricoles perdues, de 1985 à 2018, d'après leur nouvelle utilisation

G 30



Source: OFS – Statistique de la superficie (AREA)

© OFS 2021

Figure 3 : Surfaces agricoles perdues et leur nouvelle utilisation (source : OFS, modifiée)

Les surfaces converties en zones d'habitat et d'infrastructure étaient majoritairement des prairies naturelles et des pâturages locaux (358 km<sup>2</sup>), des terres arables (266 km<sup>2</sup>), ainsi que des surfaces consacrées à l'arboriculture fruitière, à la viticulture et à l'horticulture (124 km<sup>2</sup>). Les nouvelles forêts et autres surfaces boisées se sont principalement développées sur les alpages (280 km<sup>2</sup>), mais aussi sur les prairies naturelles

Parmi les surfaces agricoles perdues entre 1985 et 2018, 52 % ont été réaffectées en surfaces d'habitat et d'infrastructure, 30 % ont été colonisées par la forêt ou d'autres surfaces boisées, et 18 % sont devenues improductives (OFS, figure 3). La répartition de ces transformations varie selon les régions. Sur le plateau, la perte de terres agricoles s'explique principalement par l'expansion des zones d'habitat et d'infrastructure. En montagne, elle résulte surtout du recul de l'activité agricole, qui laisse l'embroussaillement et le reboisement gagner du terrain.

<sup>2</sup> OFS, L'utilisation du sol en Suisse. Résultats de la statistique de la superficie 2018.

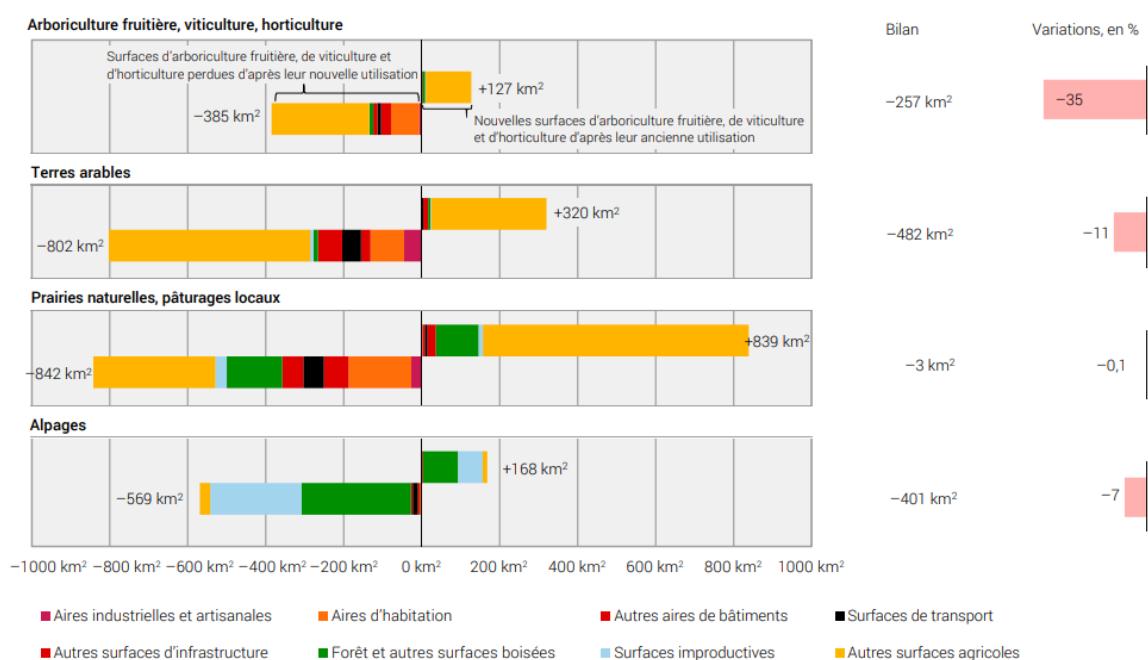
et pâturages locaux (142 km<sup>2</sup>). Quant aux surfaces devenues improductives, elles étaient en grande majorité des alpages (235 km<sup>2</sup>)<sup>3</sup>.

Réparties selon le type d'utilisation, les pertes de surfaces agricoles enregistrées entre 1985 et 2018 révèlent un recul important en terres arables (-482 km<sup>2</sup>). Durant la même période, les alpages ont perdu 401 km<sup>2</sup> et l'arboriculture fruitière, la viticulture et l'horticulture 257 km<sup>2</sup>. Cette dernière classe d'utilisation étant relativement petite, la perte indiquée équivaut cependant à une diminution de 35% de la superficie. En pourcentage, c'est une perte bien plus importante que celle enregistrée pour les terres arables (-11%) et les alpages (-7%). La superficie des prairies naturelles et des pâturages locaux est restée pratiquement constante entre 1985 et 2018 (OFS, figure 4).

#### Évolution des différents types de surfaces agricoles, de 1985 à 2018

Surfaces agricoles perdues d'après leur nouvelle utilisation – nouvelles surfaces agricoles d'après leur ancienne utilisation – bilan des variations

G 29



**Exemple d'interprétation – terres arables:** entre 1985 et 2018, de nouvelles terres arables sont apparues sur une surface totalisant 320 km<sup>2</sup>. Ce gain de surface s'est fait majoritairement au détriment d'autres types d'utilisation de surfaces agricoles. Parallèlement au gain de surface, des pertes de 802 km<sup>2</sup> au total ont été enregistrées entre 1985 et 2018. 516 km<sup>2</sup> des terres arables perdues ont continué d'être utilisées dans le domaine agricole en 2018, le reste (266 km<sup>2</sup>) a été transféré en majoritairement à d'autres types de surfaces d'habitat et d'infrastructure (aires industrielles et artisanales, aires d'habitation, autres aires de bâtiments, surfaces de transport). Si l'on déduit les pertes de surfaces susmentionnées des gains de surfaces (bilan), on constate que les terres arables accusent une perte nette de surface de 482 km<sup>2</sup> pendant la période étudiée. Cela correspond à une variation de -11%.

Source: OFS – Statistique de la superficie (AREA)

© OFS 2021

Figure 4 : Évolution des différents types de surfaces agricoles d'après leur nouvelles utilisation (source : OFS)

Malgré la reconnaissance globale de l'importance des terres agricoles et de leur préservation, plusieurs dynamiques continuent de contribuer à leur disparition.

<sup>3</sup> OFS, Utilisation du sol en Suisse. Résultats de la statistique de la superficie 2018.

### 3.1. Urbanisation

L'urbanisation constitue de loin le principal moteur de la disparition des terres cultivées, étant responsable de 52% des pertes enregistrées. Depuis 1985, l'extension continue des zones d'habitat et d'infrastructure (+31%) a entraîné une consommation massive des sols agricoles les plus fertiles, notamment sur le Plateau, dans la vallée du Rhône, la vallée du Rhin, la plaine de Magadino et le sud du Tessin. En moyenne, neuf terrains de football ont été bâtis par jour.

Entre 1985 et 2018, l'équivalent de neuf **terrains de football** ont été bâtis **chaque jour**.

La Loi sur l'aménagement du territoire (LAT), introduite en 1979, vise à encadrer le développement du territoire, freiner l'étalement urbain et protéger les terres agricoles. Elle repose sur un principe fondamental de séparation entre zones constructibles et zones non constructibles. Depuis son adoption, la loi a connu deux révisions majeures. La première révision de la LAT (LAT1), en vigueur depuis 2014, a permis de redimensionner les zones à bâtir jugées surdimensionnées et de fixer des conditions plus strictes pour tout nouveau classement en zone à bâtir. La seconde révision de la LAT (LAT2), en cours de mise en œuvre, vise à densifier le tissu bâti existant afin de limiter la consommation de nouvelles terres.

#### Effets de la LAT1 et perspectives

La cinquième enquête sur la statistique de la superficie est actuellement en cours de réalisation. À ce jour (état au 24 septembre 2025), les résultats ont été publiés pour les cantons de Genève, Vaud, Neuchâtel et Fribourg. Les premières données montrent un net ralentissement de la consommation de surfaces agricoles pour les besoins d'habitat et de logements.

Dans les cantons de Vaud et de Genève, la perte de terres agricoles a diminué d'environ un tiers par rapport à la période précédente. À Fribourg, les pertes ont été réduites de moitié, tandis qu'à Neuchâtel, le recul atteint plus de 90 %. Cette évolution s'accompagne d'un ralentissement marqué de l'extension des zones d'habitat et d'infrastructures. Toutefois, ces effets restent partiels : ils concernent principalement les aires de bâtiments, tandis que les surfaces dédiées aux infrastructures continuent de progresser.

Malgré ce ralentissement bienvenu, la consommation de terres agricoles reste importante. Cette tendance pourrait par ailleurs ne pas durer, car, dans plusieurs cantons, les réserves de zones à bâtir sont déjà largement entamées, voire épuisées, ce qui risque de raviver la pression sur les sols agricoles à moyen terme.

De nouvelles données pour les cantons d'Argovie, de Lucerne et du Jura seront publiées en novembre 2025 et permettront d'affiner ce constat à l'échelle nationale.

### 3.2. Compensation du défrichement

Jusqu'aux années 1950-1960, la Suisse a connu une forte déforestation liée à l'activité agricole, à l'urbanisation et à l'exploitation du bois comme source d'énergie. Aujourd'hui, le contexte a profondément changé : la forêt n'est plus menacée et progresse même chaque année. Entre 1985 et 2018, la surface forestière a gagné 589 km<sup>2</sup>, soit une progression de 5%. Cette progression concerne principalement les régions de montagne et résulte d'un double phénomène : la recolonisation des alpages par la forêt et la hausse de la limite supérieure des arbres, notamment sous l'effet du changement climatique.<sup>4</sup>

<sup>4</sup> OFS, Utilisation du sol en Suisse. Résultats de la statistique de la superficie 2018.

### Loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991

Depuis 1991, la Loi fédérale sur les forêts garantit la protection des forêts dans leur étendue et leur répartition géographique. Elle stipule que la surface forestière ne doit pas diminuer et interdit, en principe, tout défrichement. Lorsque des exceptions sont accordées, celles-ci doivent, en règle générale, être compensées par un reboisement équivalent.

Malgré cette évolution positive de la surface forestière, le principe de la compensation du défrichement est resté inchangé. En 2023, 201 ha de forêt ont été défrichés pour des corrections de cours d'eau, des infrastructures de transport et de télécommunication, des captages d'eau potable, des gravières et d'autres infrastructures d'intérêts publics. La majorité des compensations (75%) ont été réalisées sous forme de reboisements sur place (défrichement temporaire) ou dans la même région (16%). Dans 4% des cas, il a été renoncé à la compensation, afin de récupérer des terres agricoles, d'assurer la protection contre les crues ou de permettre la revitalisation des eaux et la valorisation des biotopes.<sup>5</sup>

**En 2023, environ 30 ha de surfaces agricoles ont disparu au profit du reboisement, alors que la surface forestière augmente chaque année de 5'400 ha.**

Il n'existe pas de statistique sur la disparition de surface agricole liée à la compensation du défrichement. Sur la base des chiffres disponibles, on peut estimer qu'environ une trentaine d'hectares ont été perdus en 2023, alors que la forêt continue de s'accroître chaque année d'environ 5'400 ha. La compensation du défrichement, bien qu'initialement justifiée, mérite aujourd'hui d'être réévaluée à la lumière de l'évolution durablement positive de la surface forestière.

### 3.3. Revitalisation des eaux

La Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux prévoit que les cantons planifient la revitalisation des cours d'eaux en définissant des tronçons et des portions de rives à revitaliser d'un point de vue écologique.



Image 1: Revitalisation de l'Aire à Genève. ©Biotec

Ces projets peuvent inclure, par exemple, l'élargissement du lit d'une rivière, la création de zones humides ou la suppression d'enrochements. Ils entraînent fréquemment la mobilisation de surfaces agricoles situées à proximité. Au total, environ 4'000 km de rives doivent être revitalisés, ce qui représente une emprise potentiellement importante sur les terres agricoles, en particulier dans les zones de plaine. Sur la base d'une bande moyenne de 10 mètres de large, la surface agricole potentiellement concernée est estimée à environ 4'000 ha.

### 4. Restrictions d'utilisation des surfaces pour la production agricole

En plus de la disparition quantitative des surfaces, une part non négligeable des terres agricoles est soumise à des restrictions et des exigences d'exploitation liées à des objectifs environnementaux. Bien que ces mesures servent des buts légitimes de protection de l'environnement, elles ont également pour effet de limiter l'utilisation productive des sols. Ce chapitre met en lumière le cumul des exigences d'utilisation

<sup>5</sup> OFEV, Annuaire La forêt et le bois 2024

auxquelles doivent faire face les exploitations agricoles suisses, ainsi que l'absence d'un arbitrage systématique entre les objectifs environnementaux, la production agricole et la sécurité alimentaire.

#### 4.1. Surfaces de promotion de la biodiversité

Les exploitations agricoles suisses doivent remplir les prestations écologiques requises (PER) afin de pouvoir bénéficier des paiements directs. Parmi ces prestations figure l'obligation d'affecter au minimum 7 % de leur surface agricole utile (SAU) à des surfaces de promotion de la biodiversité (SPB). Ces surfaces comprennent notamment des zones peu intensives ou extensives, des jachères, des ourlets sur terres cultivées, ainsi que des bandes culturales extensives. Elles sont soumises à des exigences d'exploitation spécifiques, telles que l'absence de fumure ou de produits phytosanitaires et le respect de calendriers d'exploitation stricts. L'exploitant est, en principe, libre de choisir la localisation et le type de SPB qu'il souhaite mettre en œuvre. Ces efforts sont indemnisés par des contributions à la biodiversité, comprenant des paiements pour la qualité des surfaces et leur mise en réseau. En 2023, près de 20% de la SAU était exploitée comme surface de promotion de la biodiversité, soit une proportion nettement supérieure au minimum réglementaire requis<sup>6</sup>.



Image 2 : Les jachères florales sont des mesures de promotion de la biodiversité. ©SBV

#### 4.2. Surfaces dans les inventaires nationaux, cantonaux et régionaux

Les surfaces inscrites dans des inventaires de biotopes ou de sites d'importance nationale, cantonale et régionale (biotopes, sites historiques, ISOS, etc.) sont également soumises à des exigences d'exploitation. Au niveau fédéral, cinq types de milieux naturels sont protégés par des inventaires fédéraux : les bas-maraîches, les hauts-marais, les zones alluviales, les sites de reproduction des batraciens ainsi que les prairies et pâturages secs. Le Conseil fédéral désigne, après consultation des cantons et des parties concernées, ces biotopes d'importance nationale, en détermine l'emplacement et fixe les objectifs de protection. La mise en œuvre des mesures de protection et d'entretien ainsi que la conservation à long terme de ces objets relèvent de la compétence des cantons.<sup>7</sup> Les inventaires des biotopes d'importance nationale font l'objet de révision régulière. La dernière révision, mise en consultation fin 2024, prévoyait une augmentation de la surface totale inventoriée de 786,2 km<sup>2</sup>.<sup>8</sup>

De nombreuses surfaces inscrites dans les inventaires fédéraux sont exploitées par l'agriculture, notamment comme SPB de type II. L'utilisation de ces surfaces est strictement encadrée et dépend du type de biotope concerné, laissant peu de marge aux exploitants. Contrairement aux autres SPB, l'agriculteur n'est pas libre de définir le mode d'exploitation des SPB dans les biotopes, et l'utilisation initiale de ces surfaces ne peut, en principe, être modifiée. Il n'est en outre pas possible d'y réaliser des infrastructures, telles que des chemins agricoles, à l'intérieur des biotopes. La protection des biotopes implique également la délimitation de zones tampons supplémentaires (art. 14, al. 2, let. d OPN).

Le rapport de 2021 sur l'état de la mise en œuvre des biotopes d'importance nationale dans les cantons montre que 75% des quelque 7'100 objets recensés ne font toujours pas l'objet d'une mise en œuvre satisfaisante. L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) estime dès lors qu'un assainissement urgent est nécessaire, ce qui entraînera inévitablement des exigences supplémentaires pour l'agriculture.<sup>9</sup>

<sup>6</sup> [OFAG, Rapport agricole 2024](#)

<sup>7</sup> [OFEV, Biotope d'importance nationale](#)

<sup>8</sup> [Le portail du Gouvernement suisse, publié le 6.12.2024](#)

<sup>9</sup> [OFEV, Biotope d'importance nationale](#)

Par ailleurs, les inventaires cantonaux et régionaux complètent les inventaires fédéraux en recensant des sites d'importance régionale, assortis de prescriptions ou de recommandations d'exploitation. L'inventaire ISOS (sites construits d'importance nationale), peut également limiter indirectement certaines activités agricoles, en restreignant, par exemple, l'installation d'équipements visibles comme des silos ou des serres.

#### 4.2.1. Reconstitution et remplacement

La Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) prévoit des mesures de restitution ou de remplacement en cas d'atteinte inévitables à des biotopes dignes de protection. Lorsqu'un projet porte atteinte à ces milieux, l'auteur de l'atteinte est tenu de mettre en œuvre une mesure adéquate de compensation. En principe, une atteinte à un biotope ne peut être justifiée que par un intérêt public supérieur, tel que la construction d'infrastructures de transport ou énergétiques.

La reconstitution vise à réparer les atteintes temporaires. Elle doit respecter les caractéristiques du biotope concerné — notamment sa nature, sa fonction et son étendue — et être réalisée à l'échelle 1:1 sur le site même de l'atteinte. Le remplacement intervient lorsque les atteintes sont définitives ou techniquement irréversibles. Il consiste à créer ou restaurer un biotope équivalent dans une autre zone de la même région, à l'échelle 1:1, afin de maintenir le bilan écologique régional global.<sup>10</sup>

Ces mesures de remplacement peuvent, sous certaines conditions, être reconnues comme surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) au sens de l'Ordonnance sur les paiements directs (OPD).

Les cantons sont responsables de la mise en œuvre de ces mesures et doivent garantir la pérennité des surfaces créées ou restaurées. Ils déterminent les conditions d'utilisation agricole applicables à ces surfaces, en veillant prioritairement à leur compatibilité avec les objectifs de protection. Dans la pratique, les mesures de remplacement sont très souvent mises en œuvre sur des terres agricoles, ce qui conduit à une réduction durable de leur potentiel productif.

#### 4.3. Surfaces de compensation écologique

La compensation écologique désigne un ensemble de mesures visant à conserver et restaurer les milieux naturels ainsi que leur connectivité, en particulier dans les régions où l'exploitation du sol est intensive.

Conformément à l'article 18b, alinéa 2 de la loi fédéral sur la protection de la nature (LPN), la responsabilité



Image 3 : La mise en place et l'entretien de haies fait partie des mesures de compensation écologique. © LID

de la compensation écologique incombe aux cantons. Sa mise en œuvre peut prendre la forme de haies, bosquets champêtres, rives boisées ou autres types de végétation naturelle adaptés aux conditions locales et tenir compte des besoins de l'agriculture. La compensation écologique peut se faire par l'affections de surfaces à la promotion de la biodiversité (SPB), par des valorisations écologiques de l'espace urbain, par des mesures en forêt ou par des mesures de conservation et promotion de la biodiversité sur les aérodromes.<sup>11</sup>

Dans la pratique, les compensations écologiques sont très souvent mises en œuvre sur des terres agricoles cultivées. Des contrats sont fréquemment établis entre les autorités et les exploitations agricoles, prévoyant l'entretien rémunéré des surfaces de compensation écologique pour une durée déterminée.

Il convient de souligner que, dans le cadre des améliorations foncières, les projets intégrant des mesures écologiques spécifiques peuvent bénéficier d'un taux de subventionnement plus élevé de la part de la

<sup>10</sup> [OFEV, Reconstitution et remplacement en protection de la nature et du paysage](#)

<sup>11</sup> [OFEV, Compensation écologique](#)

Confédération, ce qui incite fortement les agriculteurs à mettre en place de telles mesures. En outre, les mesures collectives d'envergure, telles que les améliorations foncières intégrales et les projets de développement régional (PDR), ne sont soutenues que si elles favorisent la compensation écologique et la mise en réseau des biotopes (art. 88 LAg).

Contrairement aux mesures de reconstitution et de remplacement, la compensation écologique s'effectue indépendamment d'un projet concret. Il s'agit de mesures proactives visant à améliorer la qualité écologique du territoire.

#### 4.4. Espace réservé aux eaux

Pendant des décennies, de nombreux cours d'eau ont été endigués, corrigés ou canalisés afin de gagner du terrain pour l'agriculture et l'urbanisation et de protéger ces surfaces contre les inondations. Aujourd'hui près de la moitié des cours d'eau ne suit plus son tracé naturel. Selon l'OFEV, ces aménagements ont entraîné un appauvrissement de la biodiversité dans et aux abords des cours d'eau. Pour corriger cette tendance, la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) impose aux cantons de définir, pour l'ensemble des cours d'eaux, un espace réservé aux eaux.<sup>12</sup>

L'espace réservé aux eaux (ERE) désigne un corridor comprenant le lit du cours d'eau et une bande de terrain de part et d'autre, dont la largeur dépend du cours d'eau et du statut de protection de la zone concernée. L'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) définit la largeur minimale de l'ERE. Les cantons ont la possibilité de délimiter un ERE plus étendu que le minimum réglementaire. Pour les cours d'eau situés dans des zones protégées, la largeur de l'ERE est calculée sur la base d'une courbe de biodiversité. Pour les étendues d'eau, la largeur minimale de l'ERE est fixée à 15m à partir de la rive.<sup>13</sup>

Les bandes de terrain situées dans l'ERE ne peuvent être exploitées que de manière extensive, par exemple comme prairies extensives, pâturages extensifs ou prairies riveraines. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires y est en principe interdite, sauf pour traiter ponctuellement des espèces problématiques lorsque les moyens mécaniques ne suffisent pas. Les surfaces d'assoulement incluses dans l'ERE restent comptabilisées dans le contingent cantonal, même si leur potentiel d'exploitation est fortement réduit. En cas de crise alimentaire, elles peuvent toutefois être temporairement remises en production. Les installations existantes dans l'ERE bénéficient en règle générale de la garantie de situation acquise ; seules de nouvelles installations d'intérêt public et imposées par leur destination sont autorisées.<sup>14</sup>

Lors des débats parlementaires, il a été mentionné que l'espace réservé aux eaux devrait concerner environ 20'000 ha.



Image 4 : Prairie riveraine dans l'espace réservé aux eaux. ©BLW

<sup>12</sup> [OFEV, Pourquoi les eaux ont besoin d'espace](#)

<sup>13</sup> [UFA Revue, Espace réservé aux eaux](#)

<sup>14</sup> Guide relatif à l'espace réservé aux eaux

#### 4.5. Zones de protection des eaux souterraines et aires d'alimentation

La protection des eaux souterraines repose sur plusieurs dispositifs visant à préserver la qualité et la disponibilité de l'eau potable. Les zones de protection des eaux souterraines (S1, S2, S3, Sh et Sm) entourent les captages d'eau potable et imposent des restrictions visant à prévenir la pollution, avec des niveaux de protection graduels selon la proximité du captage. En complément, des aires d'alimentation (Zu, Zo) sont définies afin de préserver la qualité des eaux alimentant les captages d'eau potables et les eaux superficielles. Dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable, seuls les produits phytosanitaires dont les produits de dégradation ne dépassent pas une concentration de 0,1 microgramme par litre dans les eaux souterraines peuvent encore être utilisés.<sup>15</sup>

Selon une estimation de l'OFEV (communication faite dans le cadre d'une séance OFEV-USP en mars 2025), environ 6% des terres assolées se situent dans une aire d'alimentation, et la totalité de ces aires n'est pas encore entièrement délimitée à ce jour.

#### 4.6. Bordures tampon

Selon l'Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) et l'Ordonnance sur les paitements directs (OPD), des bandes sans fumure ni produits phytosanitaires doivent obligatoirement être aménagées le long des haies, des bosquets, des berges boisées, des lisières de forêts, des cours d'eau, plans d'eau ainsi que des zones humides ou marécageuses. Des exigences minimales s'appliquent lors de l'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais afin de réduire la dérive et le ruissellement.

Pour satisfaire aux prestations écologiques requises (PER), ces bandes doivent être couvertes de végétation herbacée ou de litière. Le long des haies, des berges boisées, des bosquets et des lisières de forêts, les bordures tampon doivent avoir une largeur minimale de 3m ; le long des fossés humides, des mares ou des étangs, leur largeur minimale est de 6 m, dont 3 m sans fumure. Le traitement plante par plante est autorisé pour les plantes à problèmes, lorsqu'il est impossible de les combattre par des moyens mécaniques.<sup>16</sup>

##### L'essentiel en bref

- Une part croissante de la surface agricole est soumise à des restrictions d'utilisation liées à des objectifs environnementaux, en complément de la disparition quantitative des terres agricoles.
- Pris isolément, ces dispositifs poursuivent des buts légitimes ; pris ensemble, ils entraînent toutefois une accumulation de contraintes qui réduit progressivement le potentiel productif de la surface agricole utile, sans disparition formelle des surfaces.
- La compensation du défrichement mobilise chaque année entre 20 et 30 ha de terres agricoles, alors que la surface forestière continue de croître de manière soutenue
- Près de 20 % de la surface agricole utile étaient exploités en 2023 comme surfaces de promotion de la biodiversité, soit bien au-delà du minimum réglementaire requis.
- Les projets de revitalisation des eaux pourraient concerter environ 4'000 ha de rives d'ici 2090, principalement sous forme de restrictions d'exploitation.
- L'espace réservé aux eaux pourrait concerner jusqu'à 20'000 ha, y compris des surfaces d'assèlement, illustrant l'ampleur des restrictions et l'absence d'un arbitrage global avec la fonction productive des terres agricoles et la sécurité alimentaire.

<sup>15</sup> [SchweizerBauer, Zuströmbereiche werden besser geschützt](#)

<sup>16</sup> [AGRIDEA, Bandes tampon bonnes pratiques](#)

## 5. Préservation des terres agricoles en Suisse

La Constitution fédérale établit les fondements de la préservation des terres agricoles. À travers plusieurs articles (art. 73, 75, 102, 104 et 104a), elle charge la Confédération de garantir une utilisation durable du sol et de préserver les terres agricoles afin d'assurer l'approvisionnement de la population en denrées alimentaires. À l'échelle nationale, trois instruments existent : la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT), le plan sectoriel des surfaces d'assolement (SDA) et la Loi sur l'agriculture.

### 5.1. Loi fédérale sur l'aménagement du territoire

La Loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 encadre le développement territorial en Suisse. Elle a pour but d'assurer une utilisation mesurée du sol, qui repose sur le principe de séparation des zones constructibles des zones non constructibles. Les cantons sont responsables de sa mise en œuvre et doivent planifier et coordonner les activités ayant un impact sur le territoire. Leur principal outil est le plan directeur cantonal, qui définit l'étendue des zones à bâtir et l'emplacement des SDA.

Tandis que La LAT fournit des directives pour la protection quantitative des sols, d'autres lois – la Loi sur la protection de l'environnement (LPE), la Loi sur la protection des eaux (LEaux) et la Loi sur l'agriculture (LAgr) – contiennent des dispositions sur la qualité des sols.

### 5.2. Plan sectoriel des surfaces d'assolements

Le Plan sectoriel des surfaces d'assolement (SDA), en vigueur depuis 1992, vise à protéger les meilleures terres agricoles pour assurer la sécurité alimentaire en cas de pénurie grave. La Suisse doit maintenir un minimum de 438'460 ha de SDA, répartis entre les cantons selon des quotas déterminés par leur taille et leur conditions géographiques et climatiques. Au 1er janvier 2023, la Suisse disposait de 445'680 hectares de SDA, dépassant ainsi le minimum requis de 7'220 hectares (+1,6%).<sup>17</sup>

Malgré le respect global des quotas, les SDA sont sous pression en raison de l'augmentation des besoins en espace pour l'habitat, les infrastructures, les loisirs et la production d'énergie et des restrictions de production. Ainsi, le remaniement du Plan sectoriel des SDA, adopté le 8 mai 2020 par le Conseil fédéral, a entériné le principe de la compensation de toutes les SDA utilisées pour les projets fédéraux. Certains cantons, ont également renforcé leurs directives en matière de compensation des SDA et exigent une compensation en cas de perte importante de SDA.

Le Conseil fédéral a approuvé en mars 2023 un concept pour une cartographie nationale des sols, visant à améliorer la connaissance des sols agricoles et à renforcer la protection des SDA. La prochaine Statistique des SDA est prévue pour 2027 et permettra de suivre l'évolution des surfaces et de la qualité des SDA.<sup>18</sup>

### 5.3. Loi sur l'agriculture

Sur la base de l'art. 70 de la loi sur l'agriculture (LAgr), des paiements directs sont accordés aux exploitants d'entreprises agricoles qui remplissent les exigences liées aux prestations écologiques requises (PER). Les paiements directs visent à rétribuer les prestations d'intérêt public fournies par l'agriculture, notamment en matière de protection de l'environnement, d'entretien du paysage et de sécurité de l'approvisionnement. La loi sur l'agriculture prévoit également d'autres types de soutiens, notamment les améliorations structurelles, pour améliorer les conditions et capacités de production des exploitations agricoles.

<sup>17</sup> [OFAG, Plan sectoriel SDA](#)

<sup>18</sup> [OFEV, Cartographie des sols](#)

### 5.3.1. Paiements directs

Plusieurs contributions ont un effet direct sur l'utilisation des surfaces agricoles (notamment contributions au paysage cultivé, contributions à la sécurité de l'approvisionnement, contributions à la qualité du paysage).

Tableau 1 : Contributions ayant un impact sur l'exploitation des terres agricoles

Catégorie	Contribution	Description
Contributions au paysage cultivé	Contribution au maintien d'un paysage ouvert	Contribution par hectare (ha), échelonnée selon la zone, visant à encourager l'exploitation dans les différentes zones.
	Contribution pour surfaces en pente	Contribution par ha pour encourager l'exploitation dans des conditions topographiques difficiles.
	Contribution pour surfaces en forte pente	Contribution par ha pour encourager l'exploitation des surfaces en pentes présentant une déclivité > 35%
	Contribution de mise à l'alpage	Contribution par pâquier normal, versée à l'exploitation à l'année pour les animaux estivés, visant à encourager à placer ses animaux dans une exploitation d'estivage
Contributions à la sécurité de l'approvisionnement	Contribution de base	Contribution par ha pour maintenir les bases de production
	Contribution pour la production dans des conditions	Contribution par ha, échelonnée selon la zone, pour les surfaces situées dans la région de montagne et des collines, visant à maintenir la capacité de production dans des conditions climatiques difficiles
	Contribution pour les terres ouvertes et les cultures pérennes	Contribution par ha, visant à garantir une proportion appropriée de terres ouvertes et de surfaces affectées aux cultures pérennes
Contributions à la qualité du paysage		La Confédération et les cantons soutiennent par des projets cantonaux de préservation, promotion et développement de paysages cultivés diversifiés.
Contributions à la biodiversité	Contribution pour la qualité de la biodiversité	Des contributions pour le niveau de qualité QI sont versées pour

		les SPB et les arbres. Si des exigences plus élevées sont remplies des contributions pour le niveau QII sont versées en plus de celles pour le niveau QI.
	Contribution pour la mise en réseau	Des contributions sont versées pour la mise en réseau des SPB et des arbres.

À partir de 2028, la contribution à la mise en réseau et la contribution à la qualité du paysage seront regroupées pour former une seule contribution à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage (CBrP). Un catalogue fédéral de 16 mesures, élaboré en collaboration avec les cantons, servira de base aux projets. Cette fusion réduit toutefois le nombre de mesures éligibles, ce qui peut poser des difficultés pour certaines exploitations ayant déjà mis en place des mesures. De plus, le futur système prévoit un cofinancement par moitié entre la Confédération et les cantons, alors qu'actuellement la Confédération couvre 90 % des coûts liés aux mesures de qualité du paysage. Selon les moyens financiers disponibles au niveau cantonal, il existe ainsi un risque que certaines mesures ne puissent plus être soutenues.

### 5.3.2. Améliorations structurelles

Les mesures d'amélioration des structures ont également des effets indirects sur l'exploitation des surfaces. La Confédération les soutient via des crédits d'investissement et des contributions à-fond-perdu dans le but de renforcer la compétitivité des exploitations, d'améliorer les conditions de travail et de vie, d'améliorer la capacité de production de l'agriculture et d'encourager une production respectueuse de l'environnement et des animaux (Art. 87 LAg). Les améliorations structurelles sont un instrument essentiel pour maintenir et améliorer les capacités de production de l'agriculture suisse. La stratégie Améliorations structurelles 2030+ vise à renforcer cet instrument central en l'alignant sur les objectifs de la politique agricole et en allouant plus de moyens financiers à l'amélioration des structures.

### 5.4. Droit foncier rural et Droit sur le bail à ferme agricole

Le droit foncier rural protège les terres agricoles en veillant à ce qu'elles restent en possession des agriculteurs. Il vise à encourager la propriété foncière rurale ; à maintenir des entreprises familiales ; à renforcer la position de l'exploitant à titre personnel et celle du fermier ; lutter contre la spéculation sur les terres agricoles. Il régule notamment l'acquisition des entreprises et des terrains agricoles. Ainsi, les bâtiments et les terres agricoles ne sauraient être vendues à des non-agriculteurs.

Le bail à ferme agricole clarifie les relations entre un propriétaire (le bailleur) qui met à disposition d'un exploitant (le fermier) un bien-fonds agricole, moyennant le paiement d'un loyer (fermage). Ce contrat est régi par le Code des obligations (CO, art. 275 ss) et complété par la Loi fédérale sur le bail à ferme agricole (LBFA). La LBFA protège le fermier contre les fermages excessifs et les résiliations injustifiées et garantit ainsi une stabilité pour les exploitations agricoles.

Combinés, le droit foncier rural et le droit sur le bail à ferme agricole constituent une sécurité et une garantie de stabilité pour les exploitations agricoles suisses.

## 6. Champs d'action pour la préservation des terres agricoles

La pression constante sur les terres agricoles nécessite une réponse ferme et coordonnée au sein même de la politique agricole 2030.

Selon la motion 22.4251 (Rapport sur l'orientation de la future politique agricole. Concrétisation de la ligne stratégique), la future politique agricole doit s'articuler autour des quatre points suivants : assurer la sécurité alimentaire, réduire l'empreinte écologique, améliorer les perspectives économiques et sociales et simplifier les instruments. Afin de garantir la sécurité alimentaire, il convient de préserver les conditions cadres fondamentales et les bases de production.

Dans son rapport stratégique sur la PA2030, l'Union Suisse des Paysans (USP) pose un principe fondamental pour la garantie de la sécurité alimentaire :

**La PA2030 permet de valoriser davantage la surface agricole d'un point de vue qualitatif, de la préserver d'un point de vue quantitatif et de garantir son utilisation principalement pour l'alimentation humaine directe ou celle des animaux de rente.**

L'USP fixe à cet égard un objectif clair : **réduire de moitié la perte nette de surface agricole d'ici à 2040.**

Pour y parvenir, des mesures concrètes sont nécessaires. Elles visent notamment à :

- **maintenir le soutien à l'exploitation agricole par les contributions au paysage cultivé**, notamment en région de montagne et d'estivage ;
- **renforcer la protection des surfaces agricoles et d'estivage**, en particulier face à l'extension de la forêt et aux usages concurrents du sol.
- **maintenir et améliorer la qualité et la quantité des terres agricoles** par une exploitation adaptée et des améliorations foncières ciblées ;
- **assurer un meilleur équilibre entre les mesures environnementales et l'utilisation productive des terres agricoles**, en veillant à limiter les restrictions d'utilisation.
- **limiter l'expansion de la forêt sur les terres agricoles cultivées**, notamment par la mise en œuvre de la motion Würth (24.3983).

La stratégie pour la préservation des terres agricoles repose sur trois axes prioritaires :

- **surveiller** l'évolution des terres agricoles,
- **préserver** les terres agricoles ; et
- **valoriser** leur fonction productive

Surveiller	Préserver	Valoriser
Disposer d'une vue d'ensemble sur l'évolution des terres agricoles et de leur potentiel de production	Garantir la disponibilité et la qualité des terres agricoles à des fins de production	Renforcer la reconnaissance de l'importance des terres agricoles et prioriser la production d'aliment pour l'alimentation humaine directe ou des animaux de rentes

La politique agricole 2030 doit poser des garde-fous pour enrayer la disparition des terres agricoles et limiter l'expansion de restrictions d'utilisation imposées par des mesures environnementales sur les surfaces restantes. Cela implique non seulement des objectifs clairs en matière d'utilisation de sol, mais aussi une meilleure protection, l'encouragement à l'exploitation via des contributions et la priorisation de la production sur les meilleures terres agricoles.

Le déséquilibre des régimes de protection entre les terres agricoles et d'autres milieux naturels ou intérêts publics doit être corrigé. La Suisse ne peut plus se permettre de considérer sa surface agricole comme une variable d'ajustement. Ces terres ne sont pas substituables : elles sont une ressource stratégique non renouvelable, essentielle à notre alimentation.

Il est temps d'accorder à ces terres une protection cohérente, équitable et contraignante, à la hauteur de leur importance pour la garantie de la sécurité alimentaire.

\* \* \* \*

Brugg, le 12 janvier 2026 | Marion Zufferey |Préservation des terres agricoles. Rapport stratégique de l'USP